

Notes relatives à la comparution de Me Jean Lambert, notaire
Devant la Commission des institutions de l'Assemblée nationale
du Québec le 30 avril 2024

À l'étude : le projet de loi No 56

Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le
Régime d'union parentale

Jean Lambert, notaire
27 avril 2024

Assemblée Nationale du Québec,
Commission des institutions,
Édifice Pamphile-Le May,
1035 rue des Parlementaires, 30,
Québec, (Québec) G1A 1A3

M. André Bachand, président;

Monsieur le président,

Ma comparution aujourd'hui devant votre commission, donne suite à l'invitation formulée par son Secrétaire en date du 12 avril dernier. Essentiellement, je suis présent ici devant vous pour répondre aux questions des parlementaires; sans doute à la suite de la publication dans le journal La Presse du 12 avril dernier, d'un texte d'opinion titré, *Légiférer pour demain et non pour hier*.

Je reprends la conclusion de cet article, en informant les parlementaires que le travail du Comité consultatif sur le droit de la famille s'est étendu sur deux pleines années, à raison d'une journée entière à toutes les 2 semaines en plus des travaux préparatoires à chacune d'elles. Tout ce travail a mené au "Rapport Roy". Ainsi, ce n'est pas être flagorneur à mon avis, pour l'un des dix membres experts de ce comité, de rendre hommage au ministre de la Justice, Me. Simon Jolin-Barette, pour avoir donné suite à ces travaux immenses sur lesquels ses prédécesseurs ont tergiversé. L'un de ces artisans vous dit sincèrement merci, monsieur le ministre.

Bien que l'invitation, monsieur le président, n'exigeait pas de ma part la remise d'un mémoire, la préparation à ma comparution a suscité chez moi, le désir de porter brièvement à la connaissance de la Commission, quelques éléments d'intérêt pour bonifier l'application de certaines dispositions de la loi.

Tout d'abord, un énoncé général sur le projet PL-56

Le Comité consultatif sur le droit de la famille (ci-après " Comité ") a placé dès le départ de ses travaux, les valeurs de liberté et d'autonomie de la volonté comme fondement de son approche en matière conjugale. En cela, les membres du Comité se sont appuyés sur l'évolution des réalités sociales au Québec. Ils ont discuté sérieusement de cette réalité québécoise en matière de conjugalité avec l'éclairage actif et précieux, tout au long de leurs travaux, de la sociologue et démographe Céline Le Bourdais, également membre du comité. Cette dernière est d'ailleurs l'auteur du chapitre 2 du Rapport Roy (*Portrait sociodémographique des changements familiaux au Québec*) pour lequel elle s'est adjointe pour sa rédaction une autre sommité dans le domaine, la professeure Evelyne Lapierre-Adamcyk. Vous comprenez dès lors pourquoi je fronce les sourcils lorsque j'entends certaines critiques de notre rapport, qui le qualifient de déconnecté, ses membres ayant semble-t-il, cogité dans une bulle.

Ceci étant, le ministre a cru bon d'apporter une limitation au volontarisme intégral lorsqu'un enfant commun arrive dans le couple, et en cela, il donne suite aux propositions du Comité, ciblées sur une valeur toute aussi fondamentale au Québec, la protection de l'enfant, une donnée largement reconnue et chérie dans la société québécoise.

Ensuite, deux commentaires sur autant de mesure phares du PL 56

Le premier porte sur la philosophie retenue par le ministre comme ossature au projet de loi, soit la philosophie compensatoire du nouveau régime à laquelle j'adhère sans réserve et ce pour les raisons bien expliquées dans le Rapport Roy. Que veut-on exactement si ce n'est que la satisfaction des besoins de l'enfant ne se fasse pas au détriment patrimonial de l'un des parents de cet enfant qui aurait assumé un rôle parental prépondérant et qui en aurait subi des désavantages. Le projet de loi exprime clairement et concrètement cette volonté du législateur de voir ce parent équitablement compensé. Il instaure, en toute cohérence, un patrimoine d'union parentale sur la valeur duquel le conjoint désavantagé pourra compter. Il ajoute le droit à une prestation compensatoire dont l'exercice connaîtra une meilleure accessibilité pour le conjoint désavantagé financièrement par la provision pour frais du futur article 521.45.

Cela dit, je persiste à croire que ce recours à une prestation compensatoire doit être impérativement assorti de lignes directrices comme l'énonce le Rapport Roy. Les justiciables doivent pouvoir, un peu comme en matière de pension alimentaire pour enfants, bénéficier de paramètres précis pour établir le montant de cette prestation en fonction de différents scénarios. Ce faisant, on facilite la conclusion d'une entente satisfaisante pour tous, tout en évitant une coûteuse sinon douloureuse judiciarisation. Il me semble que cette approche facilite grandement l'accès à la justice dont le Ministre s'est fait fort de promouvoir dans d'autres législations récentes.

Mon second commentaire porte sur le droit de retrait du patrimoine d'union parental par acte notarié. Certaines déclarations entendues récemment, m'incitent à croire que cette commission verra devant elle des intervenants reculer 35 ans en arrière pour sortir de soi-disant histoires d'horreur en lien avec les conventions de non-assujettissement aux dispositions du Patrimoine familial de 1989. On vous dira que les épouses n'ont pas donné un consentement éclairé, que les notaires se sont fait en quelque sorte les complices de leur exploitation, et qu'il ne faut surtout pas répéter cette situation malheureuse. Et bien je dis **non** à ce délire. J'en ai personnellement reçu de ces conventions et la volonté de ces femmes était manifeste et affirmée en toute connaissance de cause.

Quelques-unes n'ont pas signé après explications de ma part. À l'inverse, je me souviens très bien d'un cas en particulier où l'épouse, ayant un lien de famille avec moi, a signé la convention de non-assujettissement malgré mon conseil expresse au contraire. Elle avait ses raisons.

Je veux bien admettre qu'il y a peut-être eu quelques rares cas où des notaires n'auraient pas été à la hauteur, nul corps professionnel n'est parfait. Mais de là à affirmer que les quelques cas d'annulation judiciaire sont tous dus au travail déficient des notaires en cause, il y a là une prétention non fondée destinée à susciter une crainte improductive.

Si cette prétention démagogique s'était avérée, les services de la discipline et de l'assurance responsabilité de la Chambre des notaires auraient été submergés.

J'aime rappeler que les notaires jouissent du plus haut degré de confiance du public de TOUS les autres acteurs du système de justice québécois ce que révèle d'ailleurs les résultats d'une " *Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois, CEFRIO, 8 mai 2019*" réalisé à la demande du ministère de la Justice.

En complément et dans un autre ordre d'idée, il faut marquer cette avancée audacieuse du ministre qui, en outre de mettre de l'avant une mesure visant à protéger, voire à assurer le bien-être de l'enfant dans son développement, par la stabilisation du milieu de la vie familiale, la résidence familiale, est allé plus loin que le Comité consultatif, en proposant d'accorder une vocation successorale au conjoint en union parentale survivant, toujours en vie commune avec son conjoint au moment de son décès, celui-ci n'ayant pas laissé de testament. C'est remarquable, car à ce jour, cette proposition n'a suscité aucune levée de bouclée.

Les déclarations relatives à la vie commune

À chaque fois qu'il est question de considérations juridiques à l'égard des conjoints de fait, on bute sur la certitude quant à son existence, plus précisément, sur le moment où cette union devient un fait vérifiable et sur la durée de son existence. Et l'article 6 du PL 56 à son 2^{ème} alinéa, ajoute justement une variable des plus importantes, soit les mots : " *qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an.*"

Afin de fournir aux couples intéressés le meilleur moyen de preuve préventif, une déclaration formelle par les conjoints, pourrait être signée devant notaire, mentionnant la date du début de leur vie commune, avec obligation pour le notaire d'inscrire cette déclaration à un nouveau registre spécifique, tenu par la Chambre des notaires avec son

registre des testaments-mandats, pour en assurer la traçabilité.

P.3

Ces conjoints ou l'un d'eux auront aussi avantage, lors de la rupture, à reprendre l'exercice pour, cette fois, déclarer au notaire la fin de leur vie commune.

Ce moyen éliminerait la plus part des cas problématiques. Notons que le notaire, agissant en sa qualité d'officier public, confère à ces déclarations une valeur de preuve dont notre droit lui accorde une solidité juridique incomparable, qui sera immanquablement fort appréciée par ceux qui voudront contracter avec le couple.

La vocation successorale du conjoint en union parentale (art.6).

Je reviens sur l'article 6 du PL56 qui accorde une vocation successorale au conjoint en union parentale survivant et ce, en l'absence de dispositions testamentaires du défunt. Mon propos est de deux ordres : le premier est conceptuel et le second d'ordre pratique.

Au plan conceptuel, le Comité avait rejeté l'établissement de cette vocation successorale au motif qu'il ne s'agissait pas ici de la protection de l'enfant et qu'elle allait créer une discrimination difficilement justifiable entre un conjoint de fait survivant exclu de cet avantage parce que ne vivant pas en union parentale, mais ayant pourtant eu une longue vie affective commune avec le défunt et ayant participé à son épanouissement patrimonial, et un conjoint en union parentale de courte durée mais parent d'un enfant commun.

Le projet de loi conditionne cette vocation successorale à l'existence d'une vie commune d'au moins une année avant la date du décès (*nous y revenons plus après quant à la preuve*). Il s'agit tout de même d'une courte durée, justifiée, on le comprend, par la présence d'un enfant commun garant d'une vie affective. Or une vie affective intense peut être le lot de conjoints de fait sans progéniture commune. Ça ne serait pas faire injure à la logique que d'ouvrir la vocation successorale aux conjoints de fait dont la durée de vie commune est sérieuse, disons de plus de cinq ans. Et j'ajoute, d'autant que le défunt potentiel pourra très aisément exprimer une volonté autre en signant un testament aussi simplement que sous la forme olographe, c'est-à-dire "à la main".

Solution à la mise en application de la vocation successorale

Au plan pratique, des notaires m'ont interpellé pour me faire part de leur malaise, voire de leur inquiétude quant à leur responsabilité lors de la remise de biens successoraux d'importance sur la simple déclaration du conjoint survivant intéressé. À l'évidence cela ne suffira pas à assurer l'intégrité de la liquidation successorale. Alors que faire?

À mon avis, il faut prévoir un mécanisme juridique souple, fiable et déjudiciarisé pour résoudre cette problématique. Pour ce faire, je me suis inspiré d'une part, de ce qui est

demandé en pareilles circonstances par des gestionnaires de régimes de pensions et de retraite, tel par exemple, le REGOP, le régime de pension de certains employés de l'État et la Régie des rentes du Québec.

Pour établir le droit à la pension du conjoint survivant, il faudra obtenir des déclarations solennelles de parents et/ou d'amis de longue date du couple, à l'effet que celui-ci existe depuis plus de 3 ans ou d'une année s'il y a présence d'un enfant commun, et que les conjoints faisaient vie commune ouvertement et publiquement au moment du décès et ce depuis un certain nombre d'années.

Comme les droits du conjoint survivant, s'ils sont reconnus, viendront affecter le ou les droits d'autres personnes ayant vocation d'hériter, il faut être plus exigeant afin de "renforcer" l'état de la situation successorale alléguée. D'où je me suis inspiré des procédures devant notaires introduites au Code de procédure civile en 2002. Dans l'esprit législatif qui a présidé à l'élaboration du nouveau Code de procédure civile adopté en 2014, lequel, dans son Préambule, exprime l'invitation du législateur aux justiciables de prévoir eux-mêmes dans leurs conventions, des moyens de prévention et, le cas échéant, de résolution de leur différend hors des tribunaux, je propose le mécanisme suivant.

Le notaire, chargé d'assister les liquidateurs dans le règlement de la succession d'un conjoint en union parentale décédé sans testament, prendra en charge l'établissement de la preuve la plus solide qui soit de l'existence d'une vie commune du conjoint en union parentale survivant, sur le modèle de la procédure de vérification d'un testament prévu à l'article 312 du Code de procédure civile. Il recevra les déclarations solennelles circonstanciées d'au moins trois témoins depuis 3 ans ou plus, de la vie de couple du défunt avec son conjoint survivant, comptant au moins une personne non apparentée à l'héritier ou héritière potentielle.

Toujours dans l'optique d'établir la meilleure preuve, le notaire fera état dans son procès-verbal d'opérations, de tout élément matériel venant étayer les déclarations, tels un acte d'acquisition conjointe d'un immeuble, de biens mobiliers destinés à l'usage de la famille, d'extraits de registres publics tels le dossier informationnel d'un hôpital, où le nom du conjoint apparaît, de factures d'utilités publiques établies aux deux noms, et autres.

Les opérations terminées, le notaire conclura en formulant sa décision basée sur la prépondérance de la preuve. Il déposera son procès-verbal au greffe de la Cour supérieure, ou alternativement, dans une optique de déjudiciarisation, il inscrira sa décision au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou alternativement, au nouveau Registre des unions de fait de la Chambre des notaires.

Le simple écoulement du temps pour une période de 30 jours après la date de ce dépôt sans contestation, mettra la conclusion sur les faits, de l'officier public-notaire, à l'abri de toute remise en cause et la procédure elle-même ne pourra être attaquée que pour vice procédural et ce, selon les règles actuelles en vigueur.

Conclusion

Le travail législatif qui a précédé les travaux de cette commission, mérite à mon avis de recevoir l'aval de nos élus, membres de l'Assemblée nationale. C'est un ouvrage sérieux venant poursuivre la réforme très attendue de notre droit de la famille. Il importe que vous ne vous laissiez pas distraire par ce que les anglophones désignent suavement un "*side show*".

Nous avons devant nous un projet qui présente l'avantage d'être à la fois juridiquement innovateur et tout autant socialement équilibré.

Merci de votre attention!

Jean Lambert, notaire émérite
27 avril 2014